



MAIRIE DE BOUFFEMONT

ARRETE DU MAIRE

DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

**PORTANT REGLEMENTATION DEFINITIVE DE LA
VITESSE ET DU SENS DE CIRCULATION DES
VEHICULES SUR LA COMMUNE**

N° 2005-47

Le Maire de la Commune de BOUFFEMONT

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, spécialement le livre I, les articles L2212.1-1 à L2212.2, L2212.5, L2213.1 à L2213.2,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963, sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par circulaire n° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par l'arrêté du 24 Novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 9 Mars 1971 et 10 Juillet 1974,

Vu le Code de la Route,

Considérant la nécessité de réglementer la vitesse et les sens de circulation des véhicules dans certaines voie de la commune

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter de la mise en place des panneaux de signalisation, la circulation, la vitesse et le sens de circulation dans les voies citées ci-dessous seront réglementées par :

- a) l'instauration d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h rue Jean Baptiste Clément à partir de la rue Berthier et rue des Cordonniers jusqu'à la rue des Forgerons
- b) l'instauration d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h rue des Fileuses entre l'intersection de la rue des Cordonniers et la rue des Lavaridières
- c) l'instauration d'une circulation à sens unique rue des Lavandières dans le sens rue des Cordonniers vers la rue des Fileuses
- d) l'instauration d'un sens interdit sauf riverains dans la rue des Bûcherons
- e) l'instauration d'un sens interdit sauf riverains rue des Cordonniers de la rue des Forgerons jusqu'à l'allée des Trèfles

ARTICLE 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Sous Préfète de SARCELLES, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de DOMONT, les services de Secours et d'Incendie de DOMONT et d'EAUBONNE

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de BOUFFEMONT, Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de Domont et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à BOUFFEMONT, le 3 octobre 2005.



Le Maire
G. BESNIER